

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA

Avis d'Appel d'Offres Ouvert
N°01/2023

Il sera procédé le Lundi 13 Mars à 10h au siège de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara (Boulevard Moulay Ali Cherif, immeuble n°462 Témara) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2023, ayant pour objet, **la réalisation des prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara (lot unique).**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré du bureau du département des affaires administratives et financières de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara. Il peut également être téléchargé à partir des adresses électroniques suivantes :

- www.marchespublics.gov.ma (Le portail des marchés publics) ;
- www.aust.ma (Site web de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara).

Le cautionnement provisoire est fixé à **5 000,00 Dhs (Cinq Mille Dirhams).**

L'estimation du coût des prestations établie par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara est fixée à la somme de : **269 568,00 Dhs T.T.C (Deux Cent Soixante Neuf Mille Cinq Cent Soixante Huit Dirhams T.T.C).**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles **25, 27, 28, 29** et **31** du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

Les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse précitée ;
- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du département des affaires administratives et financières à l'adresse précitée ;
- Soit remis au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis, par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article **8** du règlement de consultation relatif à l'appel d'offres ouvert.



المملكة المغربية
وزارة إعداد التراب الوطني
والتعمير والإسكان وسياسة المدينة
الوكالة الحضرية الصخيرات - تمارة

إعلان عن طلب عروض مفتوح

رقم 2023/01

في يوم الاثنين 13 مارس 2023 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم بمقر الوكالة الحضرية الصخيرات-تمارة (شارع مولاي علي الشريف، عمارة رقم 462، تمارة) فتح أظرفة طلب العروض المفتوح رقم 2023/01 المتعلق بإنجاز خدمات الحراسة والأمن بمقر الوكالة الحضرية الصخيرات-تمارة (حصّة فريدة).

يمكن سحب ملف طلب العروض بمكتب مديرية الشؤون الإدارية والمالية للوكالة الحضرية الصخيرات-تمارة ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة www.marchespublics.gov.ma والموقع الإلكتروني للوكالة www.aust.ma

حدد مبلغ الضمان المؤقت في 5 000,00 درهم (خمسة آلاف درهم).

حددت الكلفة التقديرية لصاحب المشروع في 269 568,00 درهم مع احتساب الرسوم (مانتان وتسعة وستون ألف وخمسة وثمانية وستون درهم مع احتساب الرسوم).

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 25، 27، 28، 29 و31 من النظام الأساسي المتعلق بصفقات الوكالة الحضرية الصخيرات-تمارة.

ويمكن للمتنافسين:

1. إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
2. إما إيداعها، مقابل وصل، بمكتب مديرية الشؤون الإدارية والمالية للوكالة الحضرية الصخيرات-تمارة؛
3. إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
4. إما إرسالها بطريقة إلكترونية تبعا لمقتضيات قرار وزير الاقتصاد والمالية رقم 21-1982 الصادر في 09 جمادى الأولى 1443 (14 ديسمبر 2021) المتعلق بتجريد مساطر الصفقات العمومية والضمانات المالية من الصفة المادية.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 8 من نظام الاستشارة الخاص بطلب العروض.



ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA

Code : FR06/CIP-GAM Version : 02 Date : 21/01/2019

Appel d'Offres Ouvert N°01/2023

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A

**LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA**

LOT UNIQUE

FEVRIER 2023



Appel d'offres ouvert (Séance Publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 02 du paragraphe 01 de l'article 16 et des paragraphes 01 et 03 (alinéa 03) de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

PREAMBULE

APPEL D'OFFRES N°01/2023

RELATIF A

**LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA**

Entre les soussignés :

L'Agence Urbaine de Skhirate-Témara désigné ci-après par «AUST» et représenté par sa Directrice.

D'une part

Et :

M. En qualité de
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital social
Patente N°
Registre de commerce de Sous le N°
Affilié à la CNSS sous N°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire N° (RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès de.....

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales a pour objet, la réalisation des prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché lancé en lot unique et donnera lieu à un marché reconductible.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs du marché issu du présent appel d'offres comprennent :

- ✓ L'acte d'engagement établie et signé par le concurrent ;
- ✓ Le présent CPS dûment signé et paraphé par le concurrent ;
- ✓ Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- ✓ Le sous détail des prix ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO).



En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Conformément à l'article 5 du CCAG-EMO, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché issu du présent appel d'offres comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, approuvé le 04 juin 2014 tel qu'il a été modifié et complété ;
2. Le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant

sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat ;

3. La circulaire n°15-20-cab du 21 moharrem 1442 (10 Septembre 2020) sur l'opérationnalisation de la préférence nationale et à encourager les produits marocains, dans le cadre des marchés publics ;
4. Le dahir n°1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
5. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel, particulièrement le dahir n°2-27-051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le bordereau des salaires minimum applicable dans le Royaume du Maroc ;
7. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
8. Le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (18 Décembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
9. L'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°2678-19 du 6 Joumada I 1442 (21 Décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics et autres organismes soumis au contrôle préalable ;
10. L'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°2679-19 du 6 Joumada I 1442 (21 Décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique;
11. Le dahir n°1-85-437 du Rebia II 1406 (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi N° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
12. Le Décret Royal n°330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
13. Le dahir n° 1-15-05 du 29 Rebia II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
14. Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;



15. La circulaire du Chef du gouvernement n°09/2022 du 18 avril 2022 relative aux mesures d'atténuation de l'impact de la flambée des prix et des difficultés d'approvisionnement sur les entreprises titulaires des marchés publics ;
16. La circulaire de M. le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration du 26/03/2020 relative à l'accélération des paiements au profit des entreprises (PME et TPE) ;
17. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juillet 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
18. La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 Mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
19. Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires. Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
20. L'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302-15 du 27 Novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés ;
21. Les textes législatifs et réglementaires régissant les salaires et la main-d'œuvre au Maroc ;
22. Le dahir du 21 Mars 1943 et du 27 Décembre 1944 régissant les accidents de travail ;
23. Le décret n°2-09-97 du 16 Kaada 1431 (25 Octobre 2010) pris pour l'application de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
24. L'ensemble des textes spéciaux et généraux relatifs aux marchés publics de l'Etat et aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues. Si le marché issu du présent appel d'offres déroge à une quelconque prescription des textes spéciaux et généraux visés ci-dessus, le titulaire devra se conformer aux prescriptions du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'attributaire et le maître d'ouvrage, son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat lorsque celui-ci est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : COMMISSION CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres sera à la charge d'une commission désignée à cet effet par la Directrice Chargée de la gestion de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

Cette commission sera chargée d'établir les différents procès-verbaux de réception relatifs aux prestations dudit marché.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans son acte d'engagement. Ainsi, les notifications se rapportant audit marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est indiquée dans le marché. Le titulaire est tenu d'aviser l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché, sera opérée par la Directrice de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;



3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13 ;
4. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine de Skhirate-Temara, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché issu du présent appel d'offres ;
5. En application de l'article 11 du CCAG-EMO, en cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délégué délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention "**Exemplaire Unique**" destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres est conclu pour une durée d'une année qui prendra effet à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Toutefois, il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (03) années consécutives, et ce, sauf demande de non reconduction formulée par l'une des deux parties contractantes moyennant une lettre recommandée qui doit intervenir trois (03) mois avant la fin de chaque année.

ARTICLE 10 : NATURE ET REVISION DES PRIX

Le présent marché reconductible résultant du présent appel d'offres est à prix unitaires. Les sommes dues au concurrent du marché reconductible sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, après réception des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, assurance, tenue de travail, ainsi que tous les coûts locaux afférents à l'exécution des prestations du présent marché.

Les prix sont fermes et non révisables. Sauf en cas de changement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ou du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), dans ce dernier, seuls seront révisables le SMIG et les cotisations y afférentes (les cotisations relatives à la part patronale, la taxe de la formation professionnelle et le congé payé).

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution du marché et les intégrés à ses prix.



ARTICLE 11 : DESCRIPTION DES PRIX

Les prestations objet de cet appel d'offres seront payées à la journée de travail calculée sur la base d'un SMIG horaire de 8h/Journée, et ce, sur une plage de présence pouvant allée jusqu'à 12 heures par journée pour les agents de sécurité.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à cinq mille dirhams (5.000,00 dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif sera restitué suite à une mainlevée délivrée par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations du marché.

NB : En cas de groupement, les récépissés du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et ce, conformément à l'alinéa 6, paragraphe C de l'article 140 du règlement relatif aux marchés publics de l'AUST.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du marché découlant du présent appel d'offres.

ARTICLE 14 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution de sa mission :

- Assurance maladie ou accident de travail pour l'agent affecté au marché ;
- Assurance responsabilité civile à l'égard des tiers ;

Les assurances contre ces risques doivent être souscrites et gérées par une entreprise d'assurance agréée par le ministère de l'Economie et des Finances et l'ACAPS.

Le titulaire doit, avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché reconductible, fournir à l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara les attestations d'assurances annuelles nominatives des agents vigiles couvrant les risques précités.



ARTICLE 15 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché qui résulte du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ce visa est requis.

ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire du marché issu de cet appel d'offres s'acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : RECEPTION DES PRESTATIONS :

1. Réception partielle :

A la fin de chaque trimestre, la commission chargée du suivi de l'exécution du marché, citée à l'article 6 ci-dessus, procédera à la réception partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels durant cette période. Cette réception partielle sera matérialisée par un procès-verbal de réception partielle attestant le service fait.

Le procès-verbal de réception partielle du quatrième trimestre tiendra lieu de réception définitive de l'année qui lui correspond.

2. Réception définitive :

A la fin de la durée totale du marché reconductible, la commission chargée du suivi de l'exécution du marché, citée à l'article 6 ci-dessus, procédera à la réception définitive des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels durant la période précitée. Cette réception définitive sera matérialisée par un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT ET PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

L'Agence Urbaine de Skhirate-Témara se libérera des sommes dues par elle trimestriellement sur présentation des factures établis en trois (03) exemplaires, par virement au compte courant bancaire ouvert au nom du titulaire du marché découlant du présent appel d'offres et rappelé dans son acte d'engagement.

Les factures seront réglées trimestriellement. leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement réalisées et réceptionnée partiellement par la commission chargée du suivi de l'exécution dudit marché.



Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres est tenu de fournir à l'occasion de chaque demande de paiement les pièces suivantes :

- Les attestations d'assurance relatives à la responsabilité civile et à l'accident de travail objet de l'article 14 du présent CPS ;
- Les pièces justifiant le respect de paiement des salaires virés sur les comptes bancaires des agents engagés dans le cadre du présent appel d'offres et se rapportant aux mois facturés par le titulaire et ce, sur la base d'un salaire horaire/taux qui ne peut être inférieur au SMIG exigé par la réglementation en vigueur, charges sociales, Etc.... à savoir :
 - Les bulletins de paie mensuels cachetés et signés pour acceptation par l'ensemble des agents prestataires engagés ;
 - Les avis de crédits bancaires ou tous autres moyens attestant les virements bancaires des paiements des salaires des agents prestataires engagés durant les mois considérés.
- Les pièces délivrées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 19 : PENALITES DE RETARD

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du marché :

- En cas d'insuffisance du matériel mis en œuvre dûment constaté par l'Agence, une pénalité de 1% du prix trimestriel sera prélevée par constat sur chaque décompte. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant trimestriel correspondant à chaque décompte ;
- En cas d'insuffisance de l'effectif fixé à l'article 28 ci-dessous, une pénalité de 20 Dhs par agent et par heure d'absence est appliquée par constat de la part de l'Agence. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant trimestriel correspondant à chaque décompte ;
- En cas de dégradation de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de 100 Dhs par agent et par jour est appliquée au cas où l'Agence constate qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non-conforme ou négligée.

Toutes les pénalités citées ci-dessus sont cumulables pour la période d'une année, toutefois, leur cumule ne peut dépasser 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.



ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE

Au cas où le titulaire est constitué en défaut d'exécution des stipulations du marché issu du présent appel d'offres, ce dernier pourra être résilié de plein droit de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara. De ce fait, la résiliation sera prononcée suivant les prescriptions du CCAG-EMO.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations du marché issu du présent appel d'offres sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

Dans ce cas, le titulaire du marché issu du présent appel d'offres ne peut prétendre à aucune indemnité, et ce, conformément aux stipulations de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché issu du présent appel d'offres et ce, quelle que soit la nature.

Tout litige entre l'AUST et le titulaire qui n'aura pas été réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux compétents.



ARTICLE 25 : RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres et son personnel sont tenus au respect du secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements les documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leurs missions.



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres s'engage à assurer le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara comme suit :

A. Gardiennage et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara pendant les jours ouvrables de 07h à 19h, 07 jours/07jours :

Les équipes de gardiennage et de surveillance doivent notamment :

- Assurer l'accueil des visiteurs à l'entrée des locaux de l'établissement ;
- Enregistrer les visiteurs sur un registre spécifique et un fichier numérique (Excel),
en mentionnant :
 - Le nom et le prénom ;
 - Le numéro de la CINE ;
 - L'objet de la visite ;
 - La personne à visiter.
- Orienter les visiteurs vers les services concernés ;
- Renseigner les visiteurs en cas de besoin ;
- Prêter assistance au personnel de l'Agence ainsi qu'à ses visiteurs ;
- Contrôler et surveiller les visiteurs avec professionnalisme ;
- Contrôler les entrées et les sorties des locaux de l'Agence ainsi que les articles et les stocks de matériel et de fourniture ;
- Surveiller et contrôler le parc-automobile de l'AUST ;
- Enregistrer sur un registre spécifique et un fichier numérique (Excel) les entrées et les sorties de chaque véhicule du parc automobile de l'AUST, en mentionnant :
 - Le matricule du véhicule ;
 - Le conducteur ;
 - La date et l'heure de départ ;
 - La date et l'heure d'arrivée ;
 - Le kilométrage de départ et le kilométrage d'arrivée ;
 - L'état du véhicule au départ et à l'arrivée.
- Contrôler l'ensemble des accès aux locaux de l'Agence ;
- Assurer la prise des messages destinés au personnel de l'Agence ;
- Exiger un badge visiteur à l'ensemble des visiteurs de l'Agence ;
- Exiger un laissez-passer mentionnant l'objet de la visite ainsi que les prestations à réaliser pour tous les prestataires et fournisseurs de l'Agence désirant accéder à l'enceinte de l'établissement ;
- Veiller à la sécurité des biens meubles et immeubles de l'Agence, en mettant les mesure sécuritaires et préventives qui s'imposent ;



- Inspecter, Contrôler et vérifier les colis et tous objets suspects ;
- Interdire l'accès des marchands ambulants et mendiants ;
- Prévenir les actes de vols et de vandalisme en effectuant des ronds à l'intérieur des différents locaux de l'Agence ;
- Enregistrer les objets personnels trouvés dans les bureaux et déclarés par les agents de nettoyage ;
- Prévenir, contrôler et alerter les fuites d'eau et les incendies ;
- Effectuer les opérations de secourisme à toute personne souffrant de malaise quelconque ;
- S'assurer de la fermeture des portes et fenêtres, la fermeture des robinets d'eau et l'extinction des lumières et ce, en effectuant des rondes générales de jour et de nuit ;
- Formuler, en cas de besoin, des recommandations écrites en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- En cas de sinistre survenu dans les locaux de l'Agence, l'agent de sécurité doit obligatoirement prendre les mesures suivantes :
 - Se rendre sur les lieux du sinistre ;
 - Alerter le superviseur de la société titulaire du Marché issu du présent appel d'offres ainsi que le chef du service des moyens généraux de l'AUST ;
 - Effectuer les premières opérations d'interventions en cas de dégâts d'eau, d'accidents ou tout autre incident majeur et aider à l'évacuation des lieux avec professionnalisme, en utilisant les moyens mis à sa disposition tout en alertant les services et les personnes concernés ;
 - Assurer le suivi de l'évolution de la situation et de la mise en œuvre des mesures de secours qui s'imposent ;
 - Maintenir le contact avec les sapeurs-pompiers pour coordonner les actions et les interventions ;
 - Se mettre à la disposition des sapeurs-pompiers pour tout renfort éventuel.

B. Gardiennage et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara pendant les nuits de 19h à 07h, 07 jours/07jours :

En plus des activités citées à l'article 26 ci-dessus, le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres s'engage à assurer le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Agence, en affectant des agents de sécurité de nuit qui doivent effectuer des rondes toutes les nuits à l'intérieur des locaux et autour du bâtiment de manière à surveiller tous les accès des façades de l'immeuble et du parc automobile de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara et ce, de 19h à 7h, 07 jours/07jours.

Ainsi le concurrent doit mettre à la disposition de ses agents les moyens de communication nécessaires pour assurer les contacts utiles et urgents. Les agents



de sécurité doivent être dotés d'un téléphone portable sur le site de telle manière à ce qu'ils soient joignables 24h/24h.

ARTICLE 27 : VISITE DES LIEUX

Le contractant peut effectuer une visite des lieux pour prendre connaissance de sa mission avant la présentation de son offre.

ARTICLE 28 : EFFECTIF DU PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres doit mettre à la disposition de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara un effectif d'agents, répartis selon les postes et horaires prévus au bordereau des prix-détail estimatif.

Le titulaire s'engage à accepter toute modification qui pourrait être apportée à l'organisation générale lors de la mise en place de moyens complémentaires.

Effectif minimum sur site et horaires de travail

Equipe (Jour de 07h à 19h)		Equipe (Nuit de 19h à 07h)
Jours Ouvrables (du Lundi au Vendredi)	Jours non Ouvrables (Samedi, Dimanche et jours fériés)	7Jours/7Jours
<ul style="list-style-type: none">• 2 Agents de Sécurité ;• 1 Hôtesse d'Accueil.	<ul style="list-style-type: none">• 1 Agent de Sécurité ;	<ul style="list-style-type: none">• 1 Agent de Sécurité ;

ARTICLE 29 : TENUE DE TRAVAIL DES AGENTS :

- Les agents de sécurité doivent porter une tenue de travail propre, correcte, identique et uniforme ;
- Les insignes de l'entreprise titulaire du marché découlant du présent appel d'offres doivent être visibles ;
- L'entreprise titulaire du marché découlant du présent appel d'offres doit fournir à ses agents des tenues de travail d'été et d'hiver et en nombre nécessaire (au moins deux tenues par an).

ARTICLE 30 : PROFIL DES AGENTS ET LEUR REMPLACEMENT

- Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offre s'engage à affecter à cette mission une équipe composée d'agents permanents, choisis pour leurs compétences professionnelles, leur complémentarité et leur connaissance du domaine, en vue de répondre au mieux aux besoins de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara ;
- Tout agent ne peut être engagé qu'après accord de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara ;
- L'Agence Urbaine de Skhirate-Témara se réserve le droit de demander le remplacement du personnel prévu initialement par des agents plus qualifiés, dans



la limite des charges et des coûts prévus au marché issu du présent appel d'offres ;

- Aucune absence d'un agent n'est tolérée par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara. Si l'agent s'est vu dans l'impossibilité d'assurer son travail, le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres doit le remplacer immédiatement et en aviser l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara ;
- Tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement après avoir porté avis à l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara ;
- Les Agents agréés par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara au début de la mission ne peuvent être remplacés qu'après agrément de celle-ci.

ARTICLE 31 : CONTROLE DES PRESTATIONS

En sus du contrôle et de la vérification normale des prestations par les représentants de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, le titulaire du marché issu du présent appel d'offres doit fournir à ces derniers, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement le chef du service des moyens généraux de l'AUST ou la personne qui le remplace, de tous les incidents ou problèmes qui surgissent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier :

L'Agence Urbaine de Skhirate-Témara se réserve le droit de :

- Changer les horaires de gardiennage ;
- Contrôler la présence des agents de sécurité dans leurs postes et en cas d'absence constatée, appliquer les pénalités prévues dans ce cas ;
- Contrôler la conformité des profils des agents et demander le remplacement en cas de besoin.



ARTICLE 32 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Les agents désignés pour assurer les missions de gardiennage et de sécurité des locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara exercent leurs activités en tant qu'employés du titulaire du marché découlant du présent appel d'offres et ne sont en aucun cas liés par quelconque contrat de travail avec l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

Le titulaire répond des frais et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque à l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, aux personnels et partenaires de celle-ci.

En cas de vol de matériel ou d'incident causant sa dégradation, par faute de vigilance de la part des agents relevant du titulaire, celui-ci sera tenu de dédommager l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

ARTICLE 33 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- Désigner un superviseur sur place, pendant les horaires de travail cités aux articles 26 et 27 ci-dessus, qui aura pour mission :
 - Contrôler les équipes de gardiennage affectés à l'établissement ;
 - Etre l'interlocuteur de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.
- Mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission ;
- S'engager à respecter la réglementation de travail en vigueur en matière de (SMIG, CNSS, Assurances, Congés payés, Etc ...) ;
- S'engager à régler les salaires des agents affectés à la mission chaque fin du mois ;
- Mettre à la disposition de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, des agents possédant les capacités et les aptitudes physiques et mentales, de bonne moralité, avoir une bonne condition physique, avoir un niveau scolaire suffisant, ayant le sens d'accueil, d'orientation et de secourisme, une dynamique, une motivation dans l'exercice de leur prestation, une courtoisie à l'égard du personnel et des visiteurs ;
- Remplacer immédiatement tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction ;
- Mettre à la disposition de ses employés des registres dans lesquels chaque agent de sécurité doit rédiger ses observations, ses consignes ou tout incident survenu au moment de l'exercice de sa mission, qu'il transmettra au Chef du Service des Moyens Généraux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara chaque lundi matin ;
- Etablir, pendant les week-ends et jours fériés, les listes des personnes ayant visité les locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, tout en mentionnant :
 1. Nom, prénom ;
 2. Qualité ;
 3. Objet de la visite.
- Informer immédiatement l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, par écrit, du licenciement de tout agent ;
- S'assurer du respect par ses agents de la propreté et de la bonne tenue vestimentaire ;
- S'assurer du respect par ses agents de la stricte confidentialité et non divulgation de tous renseignements ou informations concernant le personnel ou les visiteurs de l'Agence ;
- Fournir aux Service des Moyens Généraux de l'Agence urbaine de Skhirate-Témara un dossier sur chaque agent, notamment, les informations nécessaires sur son identité, son expérience et son affectation munis des pièces suivantes (Copie CINE légalisée ; Fiche anthropométrique ; Curriculum Vitae ; 01 photo).



**ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF ET SOUS DETAIL
DES PRIX**

a) BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QTE (1)	PRIX UNITAIRE EN DH (H.T) (2)	PRIX TOTAL ANNUEL EN DH (H.T) (1) * (2)
01	PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA 24H/24 POUR LA DUREE D'UNE ANNEE.	JOURNEE	1 248		
				TOTAL (H.T)	
				T.V.A 20%	
				TOTAL (T.T.C)	



Fait à, le.....

(Signature et cachet du concurrent)

b) SOUS DETAIL DES PRIX

Sous détail des prix pour une journée de travail effective calculée sur la base de SMIG horaire de huit (08) heures de travail effectives par jours et ce sur une plage de présence pouvant aller jusqu'à 12 heures par journée (ARTICLE 11 CPS)

Relatif à

Appel d'offres ouvert n°01/2023 ayant pour objet :

La réalisation des prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara

SMIG journalier par agent : sur la base 8 h/jour (*) (1)	Charges sociales : Patronales (2) Soit un taux total de 19,49% des Charges Patronales correspondant à un SMIG journalier de 8 h/jour détaillées comme suit :		Taxe de Formation professionnelle (Correspondant à une journée de travail de 8 h/jour) (**) 1,6% (3)	Congé payé Cote part des charges de congé payé Correspondant à une journée de travail de 8 h/jour (y compris les charges patronales et la taxe professionnelle y afférentes) (4)	Charges variables Assurances (***), fonctionnement (tenues, matériel et autres frais, ...) et Marge bénéficiaire (Correspondant à une journée de travail) (5)	Total HT (**) (1)+(2)+(3)+(4)+(5)
	Prestations familiales 6,4 % (**)	Prestations sociales à CT (1.05%) et LT (7.93%) (**)				
A = 15,55 dh * 8h	= A * 6,4%	= A * 4,11%	= A * 1,6%	= (A * 6,29%) * 1,2109		



NB :

- Ce sous-détail des prix fait partie de l'offre financière et doit être présenté en plus de l'acte d'engagement et du bordereau de prix-détail estimatif. Les contrats de formation insertion ne sont pas admis dans le cadre du présent appel d'offres : principe d'égalité de traitement des concurrents et d'accès à la commande publique.
- (*) Rémunération Calculé sur la base d'un SMIG journalier de 8h/jour de travail effectives des agents de gardiennage sur une présence qui atteint 12H/jours
- Le concurrent est tenu de prendre en considération lors de l'élaboration de son offre (au niveau de la marge et des autres frais) les éventuelles augmentations de SMIG qui peuvent avoir lieu dans la future suite au dialogue sociale.
- (**) Taux réglementaire en vigueur à la date de publication des avis du présent appel d'offres. Le concurrent est tenu, pour l'établissement de ce prix unitaire, de prendre en compte toute modification éventuelle entre la date de publication des avis et la date des ouvertures de plis.
- (***) Conformément aux dispositions de l'article 23 du CPS, le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée dudit marché, les risques inhérents à l'exécution de sa mission, notamment :

- Assurance maladie ou accident de travail pour l'agent affecté au marché ;
- Assurance responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Dans le cas où le prix unitaire de l'offre du concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré que les deux premières décimales après la virgule.

Fait à, le.....

(Signature et cachet du concurrent)



APPEL D'OFFRES OUVERT N°01/2023

RELATIF A LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA (LOT UNIQUE).

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2023
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A

LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE
ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX
DE L'AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA.

(LOT UNIQUE)

APPEL D'OFFRES OUVERT (SEANCE PUBLIQUE) PASSE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ALINEA 02 DU PARAGRAPHE 01 DE L'ARTICLE 16 ET DES PARAGRAPHES 01 ET 03 (ALINEA 03) DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT RELATIF AUX MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE	LE CONCURRENT (1)
<p style="text-align: center;"> La Directrice Chargée de la Gestion de l'Agence Urbaine de Skhirate-Temara Mme Khaddouj GUBNOU</p>	

(1) Cette case doit contenir la signature du concurrent avec la mention « lu et accepté ».



ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'Offres Ouvert N°01/2023

RELATIF A

LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE
ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX
DE L'AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA

LOT UNIQUE

FEVRIER 2023



Appel d'offres ouvert (Séance Publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 02 du paragraphe 01 de l'article 16 et des paragraphes 01 et 03 (alinéa 03) de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

ARTICLE - 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert n°01/2023 ayant pour objet : **La réalisation des prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.**

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché reconductible.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

Les prescriptions du présent règlement de consultation ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité ».

ARTICLE - 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en **lot unique**.

ARTICLE - 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie des avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle du sous détail des prix ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation ;



ARTICLE - 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 7 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement précité.

ARTICLE - 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est remis gratuitement aux concurrents. Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics et le site web de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

ARTICLE - 6 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité, tout concurrent peut demander à l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient à l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le Portail des marchés publics et le site web de l'AUST.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara :

1. Seules peuvent participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine Skhirate-Témara ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.



ARTICLE - 8 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET CONTENUS DES DOSSIERS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité (voir Annexe n°02) ;
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;

N.B : En cas de groupement, les récépissés du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et ce, conformément à l'alinéa 6, paragraphe C de l'article 140 du règlement relatif aux marchés publics de l'AUST.

- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité.

2) Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions de l'article 40 du règlement précité :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme à l'originale de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en



situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité ;

La date de production des pièces prévues aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e- L'équivalent des attestations visées aux paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B- Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.

Ainsi que le **Cahier des Prescriptions Spéciales** paraphé dans toutes les pages, signé et cacheté dans la dernière page avec la mention manuscrite " Lu et Accepté ".

C- Le Dossier additif comprend :

- L'autorisation d'exercice des activités de gardiennage et de surveillance délivrée par le Wali de la région dans le ressort duquel est situé le siège social ou le principal établissement de la société, et ce, en application des dispositions du décret n°02-09-97 du 16 du Kaada 1431 (25 Octobre 2010) pris pour l'application de la loi 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.

E- L'offre financière :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, cette offre financière comprend :

- L'acte d'engagement, établi comme stipulé au §2 de l'article 27 du règlement précité, Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle ci-joint annexé au présent règlement de consultation. Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.



- Le bordereau des prix-détail estimatif établi comme stipulé au niveau du §2-b de l'article 27 du règlement précité et ce, conformément au modèle fixé par l'AUST et figurant dans le dossier d'appel d'offres ;
- Le sous détail des prix (conformément au §2-c de l'article 27 du règlement précité et ce, conformément au modèle fixé par l'AUST et figurant dans le dossier d'appel d'offres).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE - 9 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet l'appel d'offres ouvert ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient Deux enveloppes distinctes :

- a) **La première enveloppe** : contient les pièces du **dossier administratif, technique et additif** ainsi que le **Cahier des Prescription Spéciale paraphé et signé**. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif, technique et additif**" ;
- b) **La deuxième enveloppe** : contient l'**offre financière**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;

Les Deux (02) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.



ARTICLE - 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé dans le bureau des marchés de l'AUST indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis, par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.



ARTICLE - 11 : RETRAIT DES PLIS

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou par son représentant dûment habilité et adressée à l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara dans le registre spécial visé à l'article 19 du règlement précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 29 du règlement précité et rappelées à l'article 11 du présent règlement de consultation.

ARTICLE - 12 : EXAMEN DES OFFRES ET CRITERES D'EVALUATION DES CONCURRENTS

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par la Directrice de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 35, 36, 39, 40 et 41 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Les offres seront évaluées comme suit :

Phase 1 : Appréciation des dossiers administratifs, techniques et additifs :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du dossier d'appel d'offres. Elle se conclue par :

- Soit l'acceptation du dossier du concurrent ;
- Soit le rejet du dossier du concurrent pour non-conformité avec le dossier d'appel d'offres.

Phase 2 : Appréciation des offres financières :

Les offres retenues à l'issue de la phase 1 seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et applications des dispositions des articles 39, 40 et 41 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara précité, **l'offre la plus avantageuse est l'offre évaluée la moins disante.**

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est évaluée la moins disante.

ARTICLE - 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, l'Agence Urbaine de Skhrate-Témara saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'elle fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'AUST, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE - 14 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé ou exprimé est le Dirham Marocain.

ARTICLE - 15 : LANGUE D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue française.

ARTICLE - 16 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara (462, boulevard Moulay Ali Cherif, Témara) et ce, conformément à l'article 44 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

Le Maître d'Ouvrage

Le concurrent

(la mention manuscrite lu et accepté)

La Directrice Chargée de la
Gestion de l'Agence Urbaine
de Skhirat - Témara

Mme Khaddouj GUENOU



Annexes

ANNEXE N°01

Modèle de l'ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2023 du 13/03/2023 à 10H.

Objet du marché : **La réalisation des prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara (lot unique).**

Passé en application des dispositions de l'alinéa 02 du paragraphe 01 de l'article 16 et des paragraphes 01 et 03 (alinéa 03) de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

B- Partie réservée au concurrent :

a) Pour les personnes physiques :

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité).

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°

Inscrit au registre du commerce de(Localité) sous le n°

N° de patente.....

b) Pour les personnes morales :

Je soussigné : (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°.....

Inscrit au registre du commerce de(Localité) sous le n°.....

N° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1- Remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau des prix-détail estimatif établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A : (en lettres et en chiffres)

- Taux de la T.V.A :(en pourcentage)

- Montant de la T.V.A : (en lettres et en chiffres)

- Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Agence Urbaine de Skhirate-Témara se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte :.....(à la trésorerie général, bancaire ou postal).

Ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE N°02

MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR :

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2023 du 13/03/2023 à 10H.

Objet du marché : **La réalisation des prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara (lot unique).**

Passé en application des dispositions de l'alinéa 02 du paragraphe 01 de l'article 16 et des paragraphes 01 et 03 (alinéa 03) de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné :(Prénom, Nom et Qualité)
N° Tél : N°Fax : Adresse électronique :
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n°.....
N° de patente.....
N° du compte courant postal - bancaire ou à la TGR : (RIB)

B- Pour les personnes morales

Je soussigné :(Prénom, nom, qualité au sein de l'entreprise et pouvoirs conférés)
N° Tél : N°Fax : Adresse électronique :
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrite au registre du commerce (localité) sous le numéro
N° de Patente
N° du compte courant postal- bancaire ou à la TGR (RIB)

Déclare sur l'Honneur :

- 1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine Skhirate-Témara ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;
- 4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc.
- 5- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- M'engager à ne pas faire par moi-même ou par une personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et de son exécution ;
- 7- J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, relative à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) à supprimer le cas échéant.

ANNEXE N°03

Modèle du bordereau des prix-détail estimatif

N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QTE (1)	PRIX UNITAIRE EN DH (H.T) (2)	PRIX TOTAL ANNUEL EN DH (H.T) (1) * (2)
01	PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA 24H/24 POUR LA DUREE D'UNE ANNEE.	JOURNEE			
				TOTAL (H.T)	
				T.V.A 20%	
				TOTAL (T.T.C)	

Fait à, le.....

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE N°04

Modelé du sous détail des prix

Appel d'offres ouvert n°01/2023 ayant pour objet :

La réalisation des prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara

SMIG journalier par agent : sur la base 8 h/jour (*) (1)	Charges sociales : Patronales (2)		Taxe de Formation professionnelle (Correspondant à une journée de travail de 8 h/jour) (**) (3)	Congé payé Cote part des charges de congé payé Correspondant à une journée de travail de 8 h/jour (y compris les charges patronales et la taxe professionnelle y afférentes) (4)	Charges variables Assurances (***), Charges de fonctionnement (tenues, matériel et autres frais, ...) et Marge bénéficiaire (Correspondant à une journée de travail) (5)	Total HT (**) = (1)+(2)+(3)+(4)+(5)
	Prestations familiales 6,4 % (**)	AMO 4,11% (**)				
A = 15,55 dh* 8h	= A * 6,4%	= A * 4,11%	= A * 1,6%	= (A * 6,29%) * 1,2109		
		Prestations sociales à CT (1.05%) et LT (8.98 %) (**)				

NB :

- Ce sous-détail des prix fait partie de l'offre financière et doit être présenté en plus de l'acte d'engagement et du bordereau de prix-détail estimatif, Les contrats de formation insertion ne sont pas admis dans le cadre du présent appel d'offres ; principe d'égalité de traitement des concurrents et d'accès à la commande publique.
- (*) Rémunération Calculé sur la base d'un SMIG journalier de 8h/jour de travail effectives des agents de gardiennage sur une présence qui atteint 12H/jours
- Le concurrent est tenu de prendre en considération lors de l'élaboration de son offre (au niveau de la marge et des autres frais) les éventuelles augmentations de SMIG qui peuvent avoir lieu dans la future suite au dialogue sociale.
- (**) Taux réglementaire en vigueur à la date de publication des avis du présent appel d'offres. Le concurrent est tenu, pour l'établissement de ce prix unitaire, de prendre en compte toute modification éventuelle entre la date de publication des avis et la date des ouvertures de plis.
- (***) Conformément aux dispositions de l'article 23 du CPS, le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée dudit marché, les risques inhérents à l'exécution de sa mission, notamment :
 - Assurance maladie ou accident de travail pour l'agent affecté au marché ;
 - Assurance responsabilité civile à l'égard des tiers ;

Dans le cas où le prix unitaire de l'offre du concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré que les deux premières décimales après la virgule.

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)